

Art. 2. — Cette vente aura lieu en Nouvelle-Zélande, dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement.

Art. 3. — En cas d'infructuosité de la vente aux enchères, la vente de gré à gré du bien est autorisée.

Art. 4. — La mise à prix de la vente aux enchères est fixée à la somme de *cinq millions huit cent mille dollars néo-zélandais*. Le prix minimal pour la vente de gré à gré est fixé à *cinq millions cent mille dollars néo-zélandais*.

Art. 5. — Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement, de l'habitat  
et de l'équipement,  
Tearii ALPHA.*

**ARRETE n° 1240 CM du 28 juillet 2010 relatif au prix et à la publicité des prix des vins et champagnes dans les établissements conventionnés.**

*NOR : SAE1000980AC*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée fixant le régime douanier des vins de raisins frais et des champagnes consommés dans les établissements agréés de restauration ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre le territoire de la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 modifié relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2010,

Arrête :

Titre Ier

*Dispositions communes et générales*

Article 1er. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux vins de raisins frais et champagnes visés par la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 susvisée, destinés à être consommés sur place dans les établissements de restauration ayant passé une convention touristique conformément aux dispositions de la délibération susnommée.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les prix limites de vente ainsi que l'ensemble des coûts qui les composent s'entendent hors TVA.

Titre II

*Modalités de calcul des prix de gros maximaux de cession des boissons réglementées*

Art. 3. — Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons importées visées à l'article 1er s'établissent par addition :

- a) Du prix rendu entrepôt hors droits et taxes au sens de l'article 2 de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée ;
- b) Des taxes d'entrepôt et des redevances des magasins généraux ;
- c) Du montant des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur ;
- d) D'une marge maximale applicable au prix rendu entrepôt, droits et taxes inclus, fixée à vingt pour cent (20 %) pour les boissons alcoolisées et à dix-huit pour cent (18 %) pour les boissons non alcoolisées.

Art. 4. — Sur l'île de Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons visées à l'article 1er ci-dessus produites localement s'établissent conformément aux dispositions de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée susvisée.

Art. 5. — Dans les îles autres que Tahiti, les prix de gros maximaux de cession des boissons calculés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont augmentés des coefficients de majoration applicables aux produits de grande consommation tels que définis par l'annexe 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé.

## Titre III

*Modalités d'établissement des prix de détail des boissons réglementées*

Art. 6.— Les prix et les marges des boissons susvisées sont nets et s'appliquent quel que soit le lieu où la prestation est rendue. Ils englobent les prestations annexes à l'exclusion du service chargé.

Art. 7.— Les prix de détail TTC peuvent être arrondis à la dizaine de F CFP supérieure.

Art. 8.— Les prix limites de vente des boissons visées à l'article 1er, locales ou importées, s'établissent par application d'un coefficient trois (3) aux prix de gros réglementaires facturés aux établissements.

Art. 9.— Les vins importés en récipient de 5 litres ou moins, reconditionnés en carafe, pichet ou verre, sont également assujettis aux dispositions du présent titre.

Art. 10.— Le prix de détail du vin au verre s'établit comme suit :

$$\text{prix de détail du verre} = \frac{\text{prix de gros réglementaire de la bouteille} \times 3 \times \text{contenance du verre} \times 1,03}{\text{contenance de la bouteille}}$$

Art. 11.— Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux vins dont le prix de vente proposé à la clientèle n'excède pas 2 000 F CFP le litre, soit 1 500 F CFP la bouteille de 75 centilitres.

Titre IV  
*Publicité*

Art. 12.— Sans préjudice des dispositions applicables en matière de publicité des prix, les établissements conventionnés sont tenus de présenter et mettre à disposition des consommateurs, une carte visible et lisible, directement accessible par eux mentionnant :

- a) La liste des boissons à prix réglementés ;
- b) Les prix en F CFP et les quantités correspondantes exprimées en centilitre pour chacune des boissons précitées.

Les boissons à prix réglementé doivent être distinguées des boissons à prix non réglementé à l'aide d'un signe distinctif, notamment un astérisque.

Art. 13.— Les établissements conventionnés sont tenus de proposer à leur clientèle un menu touristique conformément aux dispositions de la délibération n° 87-93 AT du 6 août 1987 modifiée susvisée.

## Titre V

*Sanctions et dispositions finales*

Art. 14.— Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'exclusion du régime de conventionnement.

Art. 15.— Est puni d'une contravention de 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP, par infraction constatée, le fait de :

- vendre ou proposer à la vente une boisson réglementée à un prix de détail supérieur au prix de détail réglementé tel que défini au titre III ci-dessus ;

- ne pas présenter ou mettre à disposition des consommateurs, une carte conforme aux exigences de l'article 12 ci-dessus.

Art. 16.— Les infractions à l'article 15 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service des affaires économiques.

Art. 17.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 532 CM du 24 mai 1988 modifié relatif aux prix des boissons à consommer sur place dans certains établissements ;
- l'arrêté n° 935 CM du 27 août 1987 modifié fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des bières, des vins non embouteillés localement, des champagnes et de certains alcools importés aux hôtels et établissements agréés de restauration ;
- l'arrêté n° 936 CM du 27 août 1987 fixant les modalités de calcul des prix maximaux de cession des boissons aux fruits, jus de fruits, eaux de source et eaux minérales gazeuses et non gazeuses aux établissements disposant d'une licence pour la vente de boissons à consommer sur place.

Art. 18.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juillet 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur,  
de l'industrie et de l'entreprise,  
Teva ROHFRITSCH.*

**ARRETE n° 1241 CM du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 938 CM du 27 août 1987 relatif à la convention d'agrément touristique conclue entre la Polynésie française et certains établissements hôteliers ou de restauration.**

NOR : SAE1001786AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;